



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2020

[...] [...] **Objet :** plainte à l'encontre de la commune d'Aubel relative à un avis (affiche et publication sur internet)

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 3 juillet 2020, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons à l'encontre de la commune d'Aubel, concernant un avis (affiche et publication sur internet) dans lequel est utilisé le nom « Voeren » au lieu de « Fourons ».

Dans votre lettre du 03 juin 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) »

L'avis incriminé par ladite plainte n'est autre qu'un avis publié (tant par affichage sur le site d'exploitation, que sur le site internet de la Commune) dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis d'environnement, pour lequel mes services administratifs n'ont fait que reproduire textuellement les coordonnées et informations telles qu'elles sont reprises dans la formule officiel de demande de permis, (...). »

*
* *

La commune d'Aubel est une commune francophone située en Région wallonne.

L'avis (affiche et publication sur internet) publié dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis d'environnement constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La commune d'Aubel est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

La section française de la CPCL estime que l'avis de la commune d'Aubel aurait dû être rédigé exclusivement en français. Dès lors, c'est le nom « Fourons » qui aurait dû être utilisé dans l'avis et non « Voeren ».

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente de la section française,

[...]